



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

Pôle Développement
Economique et
Environnemental

Direction de l'Energie et du Climat
Service Transition Energétique des
Territoires

CONVENTION DE SUBVENTION N° 2021/N° 12283820

Relatif au soutien régional aux Plateformes de la rénovation énergétique
FAIRE AVEC la Nouvelle-Aquitaine

entre

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

et

Communauté de Communes Albret Communauté
Déploiement du réseau des plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine
Montant de la subvention régionale : 21 221 €



ENTRE

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° 2021.473.CP de la commission permanente du conseil régional du 15 mars 2021,

Ci-après désignée « la Région »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Albret Communauté, dont le siège est situé au 10 place Aristide Briand 47600 NÉRAC, représentée par Monsieur Alain LORENZELLI, agissant en qualité de Président, autorisé à signer cette convention en vertu de la délibération n°2021.473.CP en date du 15 mars 2021,

N° SIRET 200 068 948 00260,

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 222-2,

Vu le Code de l'Énergie, et notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

Vu les délibérations n° 2016.5.SP et n°2016.6.SP du Conseil Régional du 4 janvier 2016 relatives aux délégations de l'Assemblée Plénière au Président et à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional du 16 décembre 2019 relative au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Vu la délibération n°2020.1049.SP du Conseil régional du 29 mai 2020 relative au Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2020.1133.SP du Conseil régional en date du 3 juillet 2020, relative au Programme « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique (SARE) »,

Vu la délibération 2020.2280.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative au budget primitif 2021,

Vu la convention territoriale de mise en œuvre du Programme « Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique » (SARE) conclue entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'ADEME, l'Anah et ENGIE, TMF, SIPLEC, GAZ DE BORDEAUX, SOREGIES, SEOLIS, le 29 janvier 2021,

VU la délibération n° 2021.473.CP de la commission permanente du conseil régional du 15 mars 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur à ce jour,

Considérant la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du 4 décembre 2020.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**Présentation du Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) Nouvelle-Aquitaine**

En tant que Chef de file Énergie Climat, et conformément à l'article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, la Région Nouvelle-Aquitaine a élaboré un Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE). Celui-ci définit les « modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire » (article L. 222-2 du code de l'environnement) ainsi que les modalités d'animation des réseaux des professionnels et de mobilisation des acteurs locaux. Il contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et décline les objectifs de rénovation énergétique fixés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par le conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par Mme la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Lancé le 17 décembre 2018, l'élaboration du PREE a été réalisée dans le cadre d'une démarche de co-construction avec l'ensemble des acteurs et parties prenantes de la rénovation énergétique au sein d'un Comité régional pour l'efficacité énergétique des bâtiments. L'État et l'ADEME ont été les partenaires associés privilégiés de la Région et sont membres du comité partenarial de suivi du PREE. Le PREE Nouvelle-Aquitaine a été adopté en assemblée plénière du Conseil régional le 29 mai 2020 et approuvé par l'État par arrêté du 13 novembre 2020.

Conformément à l'Article L.222-2 Code de l'Environnement, le PREE « s'attache à définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique », qui constituent l'échelon local du Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Un projet de cahier des charges des Plateformes du SPPEH Nouvelle-Aquitaine est annexé au PREE. Il est issu du rapprochement des travaux menés par les acteurs régionaux dans le cadre du PREE, et du cadre de financement proposé par le Programme SARE.

Présentation du Programme Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE)

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'État, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme à l'échelle nationale est de 200 millions euros HT ;

- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- la durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, Porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs associés).

Le déploiement des Plateformes de la rénovation énergétique FAIRE AVEC la Nouvelle-Aquitaine

Sur la base du cahier des charges des Plateformes de la rénovation énergétique annexé au PREE Nouvelle-Aquitaine et des modalités du Programme SARE, un AMI a été lancé pour déployer, sur l'ensemble du territoire régional, à partir du 1^{er} janvier 2021, un réseau de Plateformes de la rénovation énergétique proposant un guichet unique de conseil/accompagnement pour la « Rénovation énergétique de l'habitat privé et du petit tertiaire ». L'objectif est une couverture du territoire régional par 50 à 60 Plateformes portées préférentiellement par des EPCI. Ces Plateformes inciteront à la rénovation énergétique globale performante et bas carbone de l'habitat privé et du petit tertiaire.

Ces Plateformes constituent l'échelon local du Service public de la performance énergétique de l'habitat.

Afin de financer le redéploiement de ce service, la Région s'est engagée dans le programme SARE en tant que Porteur associé à travers la signature d'une convention territoriale, conclue avec l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés (ENGIE, TOTAL MARKETING FRANCE, SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC, GAZ DE BORDEAUX, SOREGIES, SEOLIS) dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2021 (annexe 4).

Aux termes de cette convention territoriale, le Porteur associé est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau du territoire. A ce titre, il reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux autres collectivités territoriales (EPCI notamment) ou Structures de mise en œuvre du Programme.

A l'issue de l'AMI « Déploiement des Plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine » lancé par la Région, la structure de mise en œuvre bénéficiaire a défini et présenté un programme d'actions de déploiement du SARE sur son territoire, compatible et cohérent avec les objectifs définis dans la convention territoriale.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention (ci-après « la Convention »), la Région en tant que porteur associé entend définir les conditions et modalités de sa contribution à la réalisation du programme d'actions défini et présenté par la structure de mise en œuvre bénéficiaire.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Région a décidé d'apporter son aide au bénéficiaire afin qu'il puisse déployer un projet de Plateforme de la rénovation énergétique FAIRE AVEC la Nouvelle-Aquitaine sur la base du programme d'actions présenté en annexe 1. Ce projet contribue à la mise en œuvre du Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) Nouvelle-Aquitaine et du Programme « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique (SARE) ». Le présent contrat s'inscrit ainsi en lien avec :

- la convention nationale du Programme SARE qui détermine l'articulation entre le déploiement du Programme au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les porteurs associés),
- la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE en région Nouvelle-Aquitaine (cf. annexe 4).

Le bénéficiaire assure la responsabilité de la réalisation des missions et actes métiers définis à l'article 2 et de la mise en œuvre de son programme d'actions tel que précisé en annexe 1. Il sera seul responsable de l'utilisation de la contribution versée par le Porteur associé pour assurer le déploiement du PREE Nouvelle-Aquitaine et du Programme SARE sur son territoire.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS

Le réseau des Plateformes de la rénovation énergétique FAIRE AVEC la Nouvelle-Aquitaine répond à des exigences de qualité et de performance afin de satisfaire aux objectifs nationaux et régionaux de rénovation énergétique des bâtiments. Ses actions s'inscrivent notamment dans :

- les objectifs et priorités définis au niveau régional par le SRADDET et le PREE Nouvelle-Aquitaine,
- le cadre du Programme CEE SARE 2020-2024 (cadre défini sur <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/service-daccompagnement-renovation-energetique-sare>) ;
- le cadre du dispositif national « FAIRE » (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique).

Leurs missions portent sur la réalisation des actes métiers suivants :

	Missions obligatoires	Missions optionnelles
Service public (service d'intérêt général non économique)	⇒ A1 / Information de 1 ^{er} niveau (juridique, technique, financière et sociale) aux ménages et copropriétés ⇒ A2 / Conseil personnalisé ⇒ A4 logt individuel / Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier puis bilan) ⇒ C1 / Sensibilisation, communication, animation des ménages ⇒ C3 / Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	⇒ A.4 copropriété / Accompagnement des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (phase préparatoire au lancement d'une mission de MOE ou de travaux) Petit tertiaire privé : ⇒ B1 / Information de 1 ^{er} niveau (juridique, technique, financière et sociale) ⇒ B2 / Conseil personnalisé aux entreprises ⇒ C2 / Sensibilisation, communication, animation
Secteur		⇒ A3 logts individuels / Audits énergétiques ⇒ A.4 bis logts individuels /

concurrentiel		<p>Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de renovation globale (Phase de préparation et de réalisation du chantier puis suivi-post travaux)</p> <p>⇒ A.5 Logts individuels / Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maitrise d'œuvre)</p> <p>⇒ A3 copropriétés / Audits énergétiques</p> <p>⇒ A.4 bis copropriété / Accompagnement des copropriétés dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (depuis la sélection de la maîtrise d'œuvre si pertinent jusqu'à la fin des travaux)</p> <p>⇒ A.5 copropriété / Prestation de maitrise d'œuvre pour des rénovations globales</p>
---------------	--	---

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le cahier des charges de l'AMI « Déploiement des Plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine » qui s'appuie sur le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, sur son territoire et sous sa responsabilité, le programme d'actions (objectifs quantitatifs d'actes métiers à réaliser) défini en annexe 1.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Pour rappel, la subvention comprend pour partie un reversement du financement du Programme SARE et pour partie des fonds propres de la Région.

Le montant de la SUBVENTION PREVISIONNELLE est calculé sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par les objectifs d'actes métiers à réaliser (ou par la population couverte pour les actes C) définis dans le programme d'actions présenté en annexe 1.

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions qui indique l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, et notamment les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques, figure en annexe 2.

Le montant de l'aide versée pourra être proratisé au regard des objectifs atteints et des dépenses réalisées.

La Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de :

- **21 221 €** en fonctionnement correspondant aux dépenses prévisionnelles éligibles liées à la réalisation des actes A1, A2, A4, B1, B2, C1, C2, C3 décrits en annexe 1.

Concernant la subvention en fonctionnement, elle se décompose entre :

- un montant maximal de **13 733 €** pour la réalisation des actes métiers C1, C2, C3 ;
- un montant maximal de **7 488 €**, pour la réalisation des actes métiers A1, A2, A4, B1, B2. Ce montant dépendra de la réalisation par le bénéficiaire des objectifs fixés en annexe 1 (calcul globalisé et non acte par acte). Si tout ou partie des objectifs ne sont pas atteints, le montant sera proratisé et correspondra à la « **part variable de la subvention en fonctionnement sur actes réalisés** » calculée en annexe 1.

Dans tous les cas et quel que soit le niveau d'atteinte des objectifs, le bénéficiaire doit justifier des dépenses éligibles à hauteur du montant prévisionnel voté selon les modalités précisées à l'article 4.1. Si les dépenses éligibles réalisées sont inférieures aux dépenses éligibles prévisionnelles, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses éligibles justifiées par rapport aux dépenses éligibles prévisionnelles.

En cas d'objectifs ou de dépenses réalisés supérieurs au prévisionnel, le montant de la subvention ne pourra pas être revu à la hausse dans le cadre de la présente convention.

Les aides de la Région n'ouvrent aucun droit à renouvellement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 : Modalités de versement de l'aide

La subvention est versée par mandat administratif, exclusivement au bénéficiaire visé ci-dessus, sur le compte bancaire dont le relevé d'identité aura été transmis et dont le bénéficiaire est titulaire.

La Région autorise le bénéficiaire à reverser tout ou partie de la subvention à des structures volontaires participant à la mise en œuvre du projet, objet des présentes. La présente autorisation de reversement est conditionnée au respect, par le bénéficiaire, des engagements définis à l'article 5.2.2 de la convention.

➤ Pour la subvention de fonctionnement :

Le montant de la subvention sera versé en 2 fois :

Une avance de 12 732,60 € est versée après la signature de la présente convention sur présentation par le bénéficiaire d'un relevé d'identité bancaire à son nom.

Le solde est versé au bénéficiaire sur présentation des documents suivants :

- un relevé d'identité bancaire à son nom,
- les annexes 1 et 1bis complétées présentant les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de résultats (actes réalisés) ;
- l'annexe 2 complétée présentant le plan de financement définitif destinée au seul ordonnateur ;
- d'un état récapitulatif définitif des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme et certifié conforme par le comptable public (si personne publique). A défaut, cet état récapitulatif doit être signé par le Président de la structure et par le Trésorier, ou par le représentant légal de la structure et le comptable salarié de la structure.

Outre les documents mentionnés dans cet article, la Région se réserve le droit de solliciter auprès du bénéficiaire toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

Article 4.2 : Dépenses éligibles

Sont considérés comme éligibles les postes de dépenses exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;

- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis pour chaque acte métier.

Article 4.3 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.

Article 4.4 : Modalités de remboursement de l'aide

La Région se réserve la possibilité de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie de l'avance déjà versée ou du solde de l'aide, si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- l'utilisation partielle ou l'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- le non-respect d'une ou des obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (renseignement des indicateurs dans l'outil de reporting dans les délais définis, obligations de publicité, conservation des pièces justificatives...);
- un trop-perçu est constaté lors de l'établissement du solde (montant total des dépenses réellement engagées inférieur au montant total des versements déjà effectués) ;
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnable ;
- la convention est résiliée dans les conditions définies à l'article 9.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional. Au préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les documents et informations sont destinés au seul service instructeur de l'ordonnateur.

Article 5.1 : Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du projet.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution du projet.

Le bénéficiaire est responsable de la définition du cadre juridique d'utilisation des fonds versés par la Région, Porteur associé, pour assurer le déploiement du programme SARE sur son territoire. Dans l'hypothèse où il fait appel à un tiers pour la réalisation de certains actes, il devra veiller au respect des règles nationales (notamment en matière de commande publique) et des règles régissant l'encadrement européen des aides d'Etat. Il s'engage également à respecter et à faire respecter par ses éventuels partenaires :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption ;

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de respecter les obligations suivantes :

⇒ **Respecter la charte des Espaces Conseillers FAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter la charte des Espaces Conseillers FAIRE (annexe 3).

⇒ **Fournir le rapport final d'activité relatif à l'opération financée**

Le bénéficiaire fournit le rapport final d'activité de la plateforme qui précise les animations réalisées. Celles-ci sont par ailleurs récapitulées en annexe 1 bis de la présente convention.

⇒ **Fournir les justificatifs correspondants aux dépenses réalisées : cf. article 5.2.2**

⇒ **Alimenter les outils numériques mis à disposition par le Programme SARE**

Pour permettre le suivi du programme SARE sur son territoire, le bénéficiaire est tenu d'alimenter les outils numériques mis en place par l'ADEME, Porteur Pilote du Programme SARE. A ce titre, il s'engage à :

- utiliser ou à faire utiliser « SARENOV », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers ;
- en cas d'utilisation d'un autre outil numérique, à téléverser dans l'outil TBS (Tableau de Bord SARE) l'ensemble des données liés aux indicateurs de suivi selon les modalités définies par l'ADEME.

En référence à l'article 6.7 de la Convention territoriale de mise en œuvre du Programme SARE en Nouvelle-Aquitaine, le bénéficiaire s'engage ainsi, à saisir, faire saisir ou transférer, au fil de l'eau ou à minima chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du Programme SARE, tels que précisés dans le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE. Ces indicateurs pourront évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du groupe de travail indicateurs et actes métiers du porteur pilote.

Il est expressément rappelé que la remontée de ces indicateurs constitue une condition essentielle et déterminante du versement de la subvention au bénéficiaire.

⇒ **Alimenter l'outil « SIMUL'AIDES » :**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à alimenter et promouvoir auprès du public « SIMUL'AIDES », outil numérique permettant, grâce à un simulateur, d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

⇒ **Garder les justificatifs techniques liés aux actes réalisés pour les mettre à disposition en cas de contrôle du Programme SARE**

Le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE indique, pour chaque acte réalisé, des justificatifs à produire (compte-rendu d'entretien, attestation d'engagement...). Le bénéficiaire est seul responsable de la justification de ces actes et s'engage à conserver ces justificatifs pendant 9 ans pour les fournir en cas de contrôle (cf. également article 6).

Article 5.2 : Obligations administratives et comptables

Article 5.2.1 : Information de la Région

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à informer la Région :

- de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours, et plus généralement de toute modification

- importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale survenant tant en application du Code civil que du Code de commerce,
- de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques ;
 - des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Article 5.2.2 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs de dépenses qu'il a directement réalisées pour la mise en œuvre du projet, à savoir :

- déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme accompagnée des fiches de salaire récapitulatives des mois de décembre ;
- les factures des prestations de services payées par la structure dans le cadre du programme ;

Dans le cas d'un bénéficiaire Plateforme de la rénovation énergétique qui conventionne avec une autre structure pour la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire s'engage à fournir, pour chaque structure avec qui il contractera pour la réalisation du programme d'actions :

- la convention conclue pour la réalisation du programme d'actions ;
- les mandats émis.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs de recettes suivants, portant sur l'assiette éligible plafonnée :

- convention de financement
- titres de paiement.

Par ailleurs, le bénéficiaire :

- s'engage à communiquer annuellement les documents comptables certifiés par Président / expert-comptable ou son commissaire aux comptes ou par le comptable du Trésor, le cas échéant, dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par les organes de direction de la structure,
- s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle est effectué sur pièce ou sur place. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le président du conseil régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée,
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à :

- remettre sur simple demande de la région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier et laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci,
- conserver pendant 9 an(s) les documents comptables et les pièces justificatives.

Article 5.3 : Obligations en matière de communication-publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Programme SARE à la réalisation de son projet, et à faire figurer le logo de la Région Nouvelle-Aquitaine et la signature FAIRE AVEC ainsi que le logo des CEE :

- sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page d'accueil site internet, affiche sur site dans un lieu visible du public...) et sur toutes études, recherches et éditions en lien avec le projet,
- lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné,
- dans ses rapports avec les médias.

Par ailleurs, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, et à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le logo de la Région Nouvelle-Aquitaine est téléchargeable sur le site internet : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-ressources/charte-graphique.html>.

La communication du bénéficiaire devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation FAIRE, dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte « *ENGAGE POUR FAIRE* », signée le 4 avril 2019, et disponible sur le site <https://www.faire.fr/>, et la plateforme nationale téléphonique de FAIRE.

Le bénéficiaire garantit que les structures de mise en œuvre avec qui il contractera le cas échéant pour la réalisation du programme d'actions, souscriront aux mêmes engagements que ceux stipulés au présent article.

Le bénéficiaire doit transmettre à la Région tout document justifiant de son obligation de publicité (plaquettes, captures d'écran de site internet...).

Tout manquement aux obligations définies au présent pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION DU PROGRAMME CEE SARE

En cas de contrôle du Programme CEE SARE, le bénéficiaire est seul responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre de la présente convention ainsi que de la justification de la réalisation des actes selon les modalités imposées par le Programme SARE (cf. article 5.1). En cas de non-respect de ces obligations, le montant dont l'emploi ne pourra pas être justifié par le bénéficiaire fera l'objet d'un remboursement total ou partiel de la subvention par l'émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional.

Article 6.1 : Modalités d'exercice du contrôle

En application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le Porteur pilote du programme SARE peut faire l'objet d'un contrôle du PNCEE.

En application de l'article 7 de la convention territoriale (annexe 4), la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme au Porteur pilote, et à la Région, Porteur associé, de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Il s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Article 6.2 : Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle

En référence à l'article 6.8 de la Convention régionale de mise en œuvre du programme SARE en Nouvelle-Aquitaine, le bénéficiaire s'engage à conserver, pendant 9 ans, tous les justificatifs des dépenses liées à la mise en œuvre des actions de son programme pour les actes qu'il a lui-même réalisés ou qui ont été réalisés par ses partenaires et/ou prestataires (sur la base de la liste des justificatifs précisés à l'article 5.2).

Il s'engage également à conserver pendant 9 ans l'ensemble des justificatifs des actes réalisés par lui et par ses partenaires/prestataires tels que précisés par le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE (compte-rendu d'entretien, de visites, attestation d'engagement...).

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), du Porteur Pilote, de la Région ou de tout autre organisme habilité), le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de la Région, ces justificatifs.

Article 6.3 : Evaluation du programme SARE

Le programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique, il fera l'objet d'une évaluation comme tel. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à participer à l'évaluation du programme SARE et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme SARE et ses résultats.

Article 6.4 : Utilisation des données à caractère personnel

Les informations à caractère personnel transmises par le bénéficiaire, pour l'exécution de la Convention, sont destinées à permettre à la Région en tant que porteur associé du Programme SARE de remplir les engagements définis à l'article 6.2 de la convention territoriale (annexe 4).

Dans ce cadre, la Région s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la Convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, l'utilisation par le bénéficiaire de ces outils numériques devra être conforme à ce cadre juridique.

ARTICLE 7 : DUREE - CADUCITE

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de la date de sa signature par la dernière des parties signataire, et s'applique aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Les pièces justificatives pour le versement de l'aide, prévues à l'article 3, devront parvenir à la Région au plus tard 6 mois avant le terme de la présente convention.

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

Toutefois, en cas de retard dans le déroulement de l'opération, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, la Région pourra résilier la Convention, en cas de manquement par le bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- d'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention ;
- de non-respect des engagements définis aux articles 5 et 6 ;

Le Porteur associé pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que le bénéficiaire a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la contribution prévue dans la Convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la contribution.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la présente convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 4.4.

ARTICLE 10 : NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans la Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui font partie intégrantes de la présente convention sont les suivantes :

- la convention,
- l'annexe 1 : Programme d'actions
- l'annexe 1bis : Programme Sensibilisation, communication, animations
- l'annexe 2 : Plan de financement
- l'annexe 3 : Charte Espace Conseil FAIRE
- l'annexe 4 : Convention territoriale de mise en œuvre du Programme « Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique » (SARE) conclue entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'ADEME, l'Anah et ENGIE, TMF, SIPLEC, GAZ DE BORDEAUX, SOREGIES, SEOLIS

Fait en deux exemplaires originaux.

Date de signature : **10 MAI 2021**
Signature du bénéficiaire,

Date de signature :
Signature du Président du Conseil Régional,

Alain LORENZELLI
Président d'Albret Communauté

